

VD_FINDINFO HC / 2011 / 589 vom 1. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___589

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 589 du 1 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 589 del 1 settembre 2011

Regeste

COMPARUTION PERSONNELLE | 319 let. a CPC (CH), 320 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a été communiquée le 6 mai 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPC, le recours est recevable contre les décisions finales qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Aux termes de l'art. 308 al. 2 CPC, dans les causes patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. En l'espèce, le jugement rendu par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois constituant une décision finale, dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., seule la voie du recours est ouverte. c) Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation. Déposé en temps utile au greffe de la Chambre des recours civile par une partie qui y a un intérêt, le recours est recevable. d) Conformément à l'art. 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En l'espèce, dans la mesure où elles sont nouvelles, les pièces produites par le recourant en annexe doivent être écartées du dossier.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II: Organisation, compétence et procédure, 2^e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec

celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) En l'espèce, le recourant se plaint de ce que l'audience de jugement du 2 décembre 2010 s'est déroulée sans sa présence, estimant que celle-ci aurait dû être renvoyée. Cependant, il avait lui-même sollicité puis obtenu sa dispense de comparution personnelle, tant à l'audience préliminaire qu'à l'audience de jugement, dont il n'avait pas requis le renvoi, acceptant ainsi de se faire représenter par son conseil. Lors de l'audience de jugement, son conseil n'a d'ailleurs requis ni sa comparution personnelle ni le renvoi de l'audience ni le déplacement de la Présidente à son domicile. Dans ces conditions, et contrairement à ce que soutient le recourant, rien ne justifiait le renvoi de l'audience. Le recourant ne saurait dès lors se plaindre aujourd'hui de son absence à l'audience alors qu'il y avait consenti par l'intermédiaire de son conseil. Le recourant invoque également le fait que certains des témoins entendus à l'audience de jugement étaient des employés de l'intimé et manquaient donc d'impartialité. Cette circonstance n'empêchait cependant pas d'apprécier leurs témoignages, auxquels le conseil du recourant ne s'était d'ailleurs pas opposé, et ne démontre pas qu'il y aurait eu constatation manifestement inexacte des faits. Le recourant conteste enfin divers éléments de faits retenus dans le premier jugement, se limitant à opposer sa propre version des faits à celle retenue par la première juge, sans toutefois exposer en quoi les constatations effectuées par celle-ci seraient arbitraires. En définitive, les moyens du recourant, mal fondés, doivent être intégralement rejetés.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à des dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant Y. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 5

septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Y. _____, ■ Me Cédric Thaler, avocat (pour Z. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 9'560 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.